

**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU MALI,**  
**LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
**(PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL**  
**RUMINANT ENDEMIQUE EN AFRIQUE DE**  
**L'OUEST)**

N°. DU PROJET : P-Z1-AAE-004  
N°. DU PRET : 2100150011893

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 16 octobre 2006 entre la REPUBLIQUE DU MALI, LA REPUBLIQUE DU SENEGAL (ci-après dénommées les "Emprunteurs") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE les Emprunteurs ont demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de gestion durable du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest, ci-après dénommé le "Projet"), en leur accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

23

24

2. ATTENDU QUE le Projet, qui regroupe les Etats participants suivants, la Gambie, la Guinée, le Mali et le Sénégal, est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Projet contribuera à la coopération régionale et à l'intégration économique ;

4. ATTENDU QUE l'Unité Régionale de Coordination (URC), au sein du Centre International de Trypanotolérance (CIT) sera l'Organe d'exécution du Projet ;

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt aux Emprunteurs conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

23

fy

24

## ARTICLE I

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 telles qu'elles ont été amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent aux Emprunteurs sur ses ressources, un prêt d'un montant maximum équivalant à neuf millions sept cent soixante mille unités de

28

87

compte (9 760 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds), suivant la répartition ci-après :

**POUR LE MALI** : Cinq millions trois cent vingt mille unités de compte (5 320 000 UC) ; et

**POUR LE SENEGAL:** Quatre millions quatre cent quarante mille unités de compte (4 440 000 UC).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Devise de décaissement, de remboursement des fonds du Prêt.

25

64

- a) Tous les décaissements en faveur des Emprunteurs seront effectués en euros ;
- b) Nonobstant les dispositions de la présente Section 2.04 (a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des euros, il devra, dans les meilleurs délais, notifier aux Emprunteurs la survenance d'une telle situation et leur proposer une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : le dollar américain, la livre sterling et le yen japonais ;
- c) Si dans un délai de soixante jours calendaires, suivant la notification susvisée, le Fonds et les Emprunteurs n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution parmi les trois devises précitées, le Fonds ou les Emprunteurs pourront annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Les taux de conversion applicables entre la devise du Prêt et la devise de décaissement (initiale ou de substitution) sont les taux en vigueur à la date de décaissement des montants concernés.

28

84

§

- d) Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la ou les monnaie(s) décaissée(s).

**ARTICLE III**  
**REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION**  
**DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT**  
**ET ECHEANCES**

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) Chaque Emprunteur remboursera le principal de sa portion du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le Prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre pour le Mali et le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet pour le Sénégal ; et pour chacun des Emprunteurs, selon celle de chacune des deux dates susvisées qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. Les Emprunteurs paieront chacun une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant de leur portion du Prêt décaissée et non encore remboursée, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. Les Emprunteurs paieront chacun une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant de leur portion du Prêt non décaissée, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre pour le Mali et pour le Sénégal, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

#### ARTICLE IV

#### ENGAGEMENT DES EMPRUNTEURS

Section 4.01. Engagement. Aux termes du présent  
26 Accord, les Emprunteurs s'engagent chacun, pour les stations

de recherche zootechniques ciblées situées sur leur territoire respectif, à les maintenir fonctionnelles en les dotant de ressources adéquates.

**ARTICLE V**  
**CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN**  
**VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT**  
**ET AUTRE CONDITION**

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.  
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par chacun des Emprunteurs, à la satisfaction du Fonds, des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au premier décaissement. Le Fonds ne procédera au premier décaissement des ressources du Prêt que si les Emprunteurs, outre l'entrée en vigueur du présent Accord, ont réalisé, chacun en ce qui le concerne, et à la satisfaction du Fonds, les conditions suivantes :

25

87

§

- i) fournir au Fonds la preuve de la création du comité régional de pilotage du Projet composé de deux (2) représentants par Etat, un (1) représentant de l'Unité régionale de coordination (URC), un (1) représentant de chaque cellule nationale d'exécution du Projet (CNE) et un (1) représentant des institutions partenaires suivantes : les bureaux nationaux du PNUD et de la FAO, le CIT, l'ILRI, et le CIRDES ;
- ii) fournir au Fonds la preuve de la création de l'Unité régionale de coordination et des cellules nationales d'exécution ;
- iii) fournir au Fonds la preuve du recrutement du Coordonnateur régional, du coordonnateur régional adjoint, de l'assistant administratif et financier, du comptable et de l'expert en suivi évaluation, dont les qualifications et expériences auront été préalablement jugées acceptables par le Fonds ;
- iv) fournir au Fonds la preuve du recrutement au niveau de chaque Etat du personnel suivant dont les qualifications et expériences auront été préalablement jugées

ZB

9/2

18

acceptables par le Fonds : un (1) coordonnateur national, un(1) expert en production animale, un(1) expert en information et commercialisation de bétail, un(1) expert en gestion de ressources naturelles, un(1) expert en suivi et évaluation et un (1) assistant administratif et financier ; et

- v) fournir au Fonds la preuve de la mise à la disposition de l'Unité régionale de bureaux fonctionnels.

Section 5.03. Autre condition. Les Emprunteurs devront chacun en outre :

verser aux différentes stations de recherche ciblées, au plus tard au 31 mars de chaque année, les dotations budgétaires annuelles, ce durant la phase active et après la fin du Projet.

## ARTICLE VI

### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 6.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales,

procèdera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens, travaux et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 6.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 2013 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre les Emprunteurs et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

## ARTICLE VII

### ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. Les Emprunteurs s'engagent à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 7.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure

adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 et révisées le 10 novembre 1999 :

- 1) L'acquisition des travaux pour la construction des points d'eau (forages, retenues d'eau et puits pastoraux), celle des équipements de laboratoire et des centres de sélection se feront par appel d'offres international ;
- 2) L'acquisition des travaux d'infrastructures communautaires d'élevage, de gestion de ressources naturelles, ceux de réhabilitation des infrastructures des centres de sélection, ceux des infrastructures communautaires d'accès aux marchés et de transformation relatifs notamment à l'amélioration des pistes de desserte, à l'aménagement des aires d'abattage, à la construction et à l'équipement des unités de transformation de lait et des marchés à bétail au niveau de chacun des sites retenus dans tous les pays concernés se feront par appel d'offres national ; et
- 3) L'acquisition des équipements d'identification du bétail endémique, de transformation, celle des véhicules, tracteurs et motos, du petit matériel de laboratoires et

d'équipements de terrain, celle des équipements informatiques, du mobilier et des équipements, fourniture de bureau et divers consommables, du petit matériel de lutte contre les feux de brousse et du matériel de communication se feront par consultation de fournisseurs à l'échelon national.

Section 7.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 et révisées le 10 novembre 1999 :

- 1) Les services de consultants pour le recrutement des experts, pour certaines études et enquêtes (étude d'élaboration et de mise en place du système de suivi-évaluation, études d'évaluation des résultats du Projet, études et contrôle des travaux d'infrastructures, études d'évaluation à mi-parcours et finale), une partie des activités de formation, la mise en place du système comptable et l'audit seront acquis par consultation sur la base d'une liste restreinte ; et

ZB

89

89

2) Les services suivants seront acquis par négociations directes auprès des institutions et organismes nationaux ci-après retenus : le CIT et l'ILRI pour une étude sur la compétitivité du bétail endémique (analyse coûts/bénéfices comparés) et la formation des formateurs et des chercheurs ; le CIRDES et l'ILRI pour l'étude de systèmes adaptés de dissémination de l'information, conservation cryogénique et la formation en génétique moléculaire.

## ARTICLE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis des Emprunteurs et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quatre vingt dix-sept mille six cent unités de compte (97.600 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que les Emprunteurs aient à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera

instamment aux Emprunteurs le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentants autorisés. Les Ministres en charge de l'Economie et/ou des Finances ou toutes personnes qu'ils désigneront par écrit seront les représentants autorisés respectifs des Emprunteurs aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.



**Pour les Emprunteurs :**

**République du MALI**

**Adresse postale :**

Ministère de l'Economie  
et des Finances

BP 234 - Bamako

République du Mali

Tél. : (223)222 58 58/ 222 46 58

Fax. : (223)222 88 53/ 222 07 93

**République du SENEGAL**

Ministère de l'Economie  
et des Finances

Immeuble Peytavin

Rue Carde X René NDIAYE

BP 4017-Dakar

République du Sénégal

Tél. : (221) 822 11 06

Fax. : (221) 822 41 95

**Pour le Fonds :**

**Adresse postale :**

Fonds africain de développement

01 B.P. 1387 Abidjan 01

République de Côte d'Ivoire

AFDEV/ABIDJAN-

Télex : 23717/23498

Tél. : (225) 20 20 44 44

Fax. : (225) 20 21 59 01

**Et temporairement,**

Agence Temporaire de Relocalisation

15, Avenue du Ghana

B.P.323 -1002 Tunis Belvédère

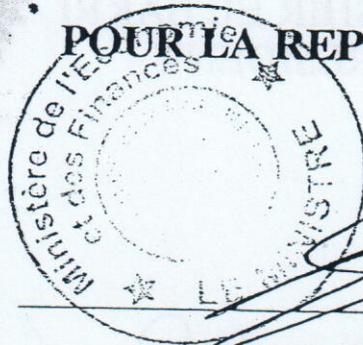
République de Tunisie

Tél : 216 71 10 20 36

Fax. : 216 71 10 37 55

EN FOI DE QUOI, le Fonds et les Emprunteurs, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en trois exemplaires, en français.

**POUR LA REPUBLIQUE DU MALI**



---

**ABOU-BAKAR TRAORE**  
**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET**  
**DES FINANCES**

**POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

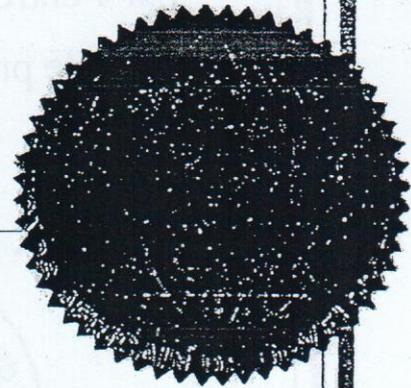
---

**ABDOURAHMANE SOW**  
**AMBASSADEUR DU SENEGAL**  
**EN TUNISIE**

**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

*Zeinab Bashir El Bakri*

**ZEINAB BASHIR EL BAKRI  
VICE-PRESIDENT**



**CERTIFIE PAR:**

*Modibo I. Toure*

**MODIBO I. TOURE  
SECRETAIRE GENERAL**